



U.C.S.A.-cgt

Note de Rémy Pflimlin sur le droit de grève

Les syndicats font appel de la décision du tribunal administratif

Le 20 mars 2015 le juge des référés a débouté les organisations syndicales qui l'avaient saisi, de l'action qu'elles avaient engagée contre la note signée de Rémy Pflimlin, et diffusée aux collaborateurs le 6 mars, qui prétendait réglementer en interne les conditions d'exercice du droit de grève.

Sans vouloir commenter une décision de justice, il est à noter que le juge a rejeté la demande des syndicats sans entendre leurs avocats. D'après nos avocats l'explication résiderait dans le fait que le Tribunal administratif a rendu son ordonnance dans le cadre des dispositions dérogatoires de l'article L.522-3 du même Code qui prévoit que « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 (c'est-à-dire le principe d'une procédure contradictoire et orale)* »

Si cette décision porte atteinte provisoirement aux capacités des salariés à se mobiliser au moyen de ce mode de grève, elle ne peut entamer la détermination que toutes et tous ont démontré à l'occasion des différents conflits, notamment depuis le 29 janvier au Siège.

Il est impératif de rester « debout » et de continuer à mener le combat et pour le permettre, nous expertisons en ce moment avec nos avocats des possibilités d'actions alternatives.

En tout état de cause, les syndicats qui ont saisi le juge des référés, vont introduire un recours contre l'ordonnance du Tribunal Administratif de Paris et se pourvoir en cassation.

Paris, le 28 mars 2015